



CHAPTER 127

Reciprocal Enforcement of Judgments Act

Table of Contents

1	Definitions foreign country — pays étranger judgment — jugement judgment creditor — créancier judiciaire judgment debtor — débiteur judiciaire original court — tribunal d'origine registering court — tribunal d'enregistrement
2	Powers of judge
3	Registration of judgment
4	Prohibition respecting registration
5	Effect of registration
6	Notice of registration of <i>ex parte</i> order
7	Setting aside of registration of <i>ex parte</i> order
8	Rules of court
9	Recognition of judgments of foreign countries
10	Right to bring an action

CHAPITRE 127

Loi sur l'exécution réciproque des jugements

Table des matières

1	Définitions créancier judiciaire — judgment creditor débiteur judiciaire — judgment debtor jugement — judgment pays étranger — foreign country tribunal d'enregistrement — registering court tribunal d'origine — original court
2	Pouvoirs du juge
3	Enregistrement des jugements
4	Interdiction relative à l'enregistrement
5	Effet de l'enregistrement
6	Avis d'enregistrement d'une ordonnance <i>ex parte</i>
7	Annulation de l'enregistrement d'une ordonnance <i>ex parte</i>
8	Règles de procédure
9	Reconnaissance des jugements émanant de pays étrangers
10	Droit d'action

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“foreign country” means a country other than Canada and includes a portion of a foreign country. (*pays étranger*)

“judgment” means a judgment or order given or made by a court in a civil proceeding, whether before or after the commencement of this Act, whereby a sum of money is made payable. (*judgment*)

“judgment creditor” means the person by whom the judgment was obtained, and includes the executors, successors and assigns of that person. (*créancier judiciaire*)

“judgment debtor” means the person against whom the judgment was given, and includes any person against whom the judgment is enforceable in the place where it was given. (*débiteur judiciaire*)

“original court” in relation to any judgment means the court by which the judgment was given. (*tribunal d'origine*)

“registering court” in relation to any judgment means the court in which the judgment is registered under this Act. (*tribunal d'enregistrement*)

R.S.1973, c.R-3, s.1; 1992, c.A-10.1, s.59; 2000, c.32, s.1

Powers of judge

2 Subject to the rules of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, any of the powers conferred by this Act on any court may be exercised by a judge of the court.

R.S.1973, c.R-3, s.1; 1979, c.41, s.107

Registration of judgment

3(1) When a judgment has been obtained in a foreign country to which this Act applies, the judgment creditor may apply to The Court of Queen's Bench of New Brunswick, at any time within six years after the date of the judgment, to have the judgment registered in that court, and on any such application the court may, subject to the provisions of this Act, order the judgment to be registered accordingly.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« créancier judiciaire » S'entend de la personne qui a obtenu le jugement et s'entend également de ses exécuteurs testamentaires, successeurs et ayants droit. (*judgment creditor*)

« débiteur judiciaire » S'entend de la personne contre qui le jugement a été rendu et s'entend également de toute personne contre qui il est exécutoire dans la juridiction où il a été rendu. (*judgment debtor*)

« jugement » Jugement ou ordonnance rendu par un tribunal dans une instance civile, que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, qui condamne au paiement d'une somme d'argent. (*judgment*)

« pays étranger » S'entend d'un pays autre que le Canada et s'entend également de toute partie d'un pays étranger. (*foreign country*)

« tribunal d'enregistrement » Dans le cas d'un jugement, le tribunal auprès duquel il a été enregistré en vertu de la présente loi. (*registering court*)

« tribunal d'origine » Dans le cas d'un jugement, le tribunal qui l'a rendu. (*original court*)

L.R. 1973, ch. R-3, art. 1; 1992, ch. A-10.1, art. 59; 2000, ch. 32, art. 1

Pouvoirs du juge

2 Sous réserve des règles de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, tous les pouvoirs que confère la présente loi à un tribunal peuvent être exercés par l'un de ses juges.

L.R. 1973, ch. R-3, art. 1; 1979, ch. 41, art. 107

Enregistrement des jugements

3(1) Lorsqu'un jugement a été obtenu dans un pays étranger auquel s'applique la présente loi, le créancier judiciaire peut, dans les six ans qui suivent la date du jugement, demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick l'enregistrement du jugement au greffe de cette cour, laquelle, saisie d'une telle demande, peut, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, ordonner l'enregistrement du jugement en conséquence.

3(2) If the judgment debtor was not personally served with process in the original action or did not appear or defend or otherwise submit to the jurisdiction of the original court, reasonable notice of the application shall be given to him or her, but in all other cases the order may be made *ex parte*.

3(3) The judgment may be registered by filing with a clerk of the registering court an exemplification or a certified copy of the judgment, together with the order for registration, at which point the judgment shall be entered as a judgment of the registering court.

R.S.1973, c.R-3, s.2; 1979, c.41, s.107; 1980, c.32, s.34; 1984, c.13, s.1; 1992, c.A-10.1, s.59; 2000, c.32, s.2

Prohibition respecting registration

4 No judgment shall be ordered to be registered under this Act if it is shown to the registering court that

(a) the judgment debtor has a defence under section 5 of the *Foreign Judgments Act*, or

(b) the judgment debtor would have a good defence if an action were brought on the original judgment.

R.S.1973, c.R-3, s.3

Effect of registration

5 When a judgment is registered under this Act,

(a) the judgment is, from the date of the registration, of the same effect, and, subject to the provisions of this Act, proceedings may be taken on it, as if it had been a judgment originally obtained or entered in the registering court on the date of the registration;

(b) the registering court has the same control and jurisdiction over the judgment as it has over judgments given by itself; and

3(2) Si le débiteur judiciaire n'a pas reçu signification personnelle des actes de procédure produits dans l'action originale ou qu'il n'a pas comparu, n'a pas présenté de défense ou n'a pas, de toute autre manière, reconnu la compétence du tribunal d'origine, avis de la demande doit lui être donné dans un délai raisonnable, mais, dans tous les autres cas, l'ordonnance peut être rendue *ex parte*.

3(3) L'enregistrement du jugement peut s'opérer par dépôt d'une ampliation ou d'une copie certifiée conforme du jugement entre les mains du greffier du tribunal d'enregistrement, ensemble le dépôt de l'ordonnance autorisant l'enregistrement, le jugement étant dès lors inscrit en tant que jugement du tribunal d'enregistrement.

L.R. 1973, ch. R-3, art. 2; 1979, ch. 41, art. 107; 1980, ch. 32, art. 34; 1984, ch. 13, art. 1; 1992, ch. A-10.1, art. 59; 2000, ch. 32, art. 2

Interdiction relative à l'enregistrement

4 L'enregistrement d'un jugement opéré en vertu de la présente loi ne peut pas être ordonné s'il est démontré au tribunal d'enregistrement :

a) soit que le débiteur judiciaire jouit d'un moyen de défense à faire valoir en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les jugements étrangers*;

b) soit que le débiteur judiciaire pourrait opposer une défense valable dans le cas où une action serait intentée contre le jugement du tribunal d'origine.

L.R. 1973, ch. R-3, art. 3

Effet de l'enregistrement

5 Lorsqu'il est enregistré en vertu de la présente loi :

a) le jugement produit, à compter de la date de son enregistrement, les mêmes effets qu'un jugement qui aurait été obtenu initialement ou bien inscrit au tribunal d'enregistrement le jour même de l'enregistrement et, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, une instance peut être introduite relativement à ce jugement;

b) le tribunal d'enregistrement jouit à l'égard de ce jugement du même droit de regard et des mêmes pouvoirs que ceux qui sont les siens à l'égard des jugements qu'il a lui-même rendus;

(c) the reasonable costs of and incidental to the registration of the judgment, including the costs of obtaining an exemplification or certified copy of the judgment from the original court and of the application for registration, are recoverable in the same manner as if they were sums payable under the judgment, if they are taxed by the proper officer of the registering court and his or her certificate is endorsed on the order for registration.

R.S.1973, c.R-3, s.4

Notice of registration of *ex parte* order

6(1) When registration is made on an *ex parte* order, notice of the registration shall be given to the judgment debtor within one month after the registration, and the notice shall be served in the manner provided by the practice of the registering court for service of writs of process or of notice of proceedings.

6(2) No sale under the judgment of any property of the judgment debtor is valid if made before the expiry of the period set out in section 7 or such further period as the court may order.

R.S.1973, c.R-3, s.5

Setting aside of registration of *ex parte* order

7(1) In all cases in which registration is made on an *ex parte* order, the registering court may on the application of the judgment debtor set aside the registration on such terms as the court may think fit.

7(2) The application shall be made within one month after the judgment debtor has notice of the registration, and the applicant is entitled to have the registration set aside on any of the grounds mentioned in section 4.

R.S.1973, c.R-3, s.6

Rules of court

8 Rules of court may be made for regulating the practice and procedure, including costs, in respect of proceedings of any kind under this Act.

R.S.1973, c.R-3, s.7; 1984, c.13, s.2

c) les frais raisonnables qu'entraîne, même indirectement, l'enregistrement, y compris les frais exposés pour obtenir une ampliation ou une copie certifiée conforme du jugement du tribunal d'origine, ainsi que les frais afférents à la demande d'enregistrement, sont recouvrables de la même manière que s'il s'agissait de sommes payables au titre du jugement, si l'auxiliaire compétent du tribunal d'enregistrement les taxe, puis en porte mention sur l'ordonnance autorisant l'enregistrement.

L.R. 1973, ch. R-3, art. 4

Avis d'enregistrement d'une ordonnance *ex parte*

6(1) Lorsque l'enregistrement s'opère en vertu d'une ordonnance *ex parte*, avis en est donné au débiteur judiciaire dans le mois qui suit l'enregistrement, l'avis étant signifié de la manière que prévoient les règles de pratique du tribunal d'enregistrement pour la signification des brefs procéduraux ou des avis d'instance.

6(2) Aucune vente qu'entraîne le jugement de biens du débiteur judiciaire n'est valide si elle s'est produite avant l'expiration du délai que fixe l'article 7 ou du délai supplémentaire qu'impartit le tribunal.

L.R. 1973, ch. R-3, art.5

Annulation de l'enregistrement d'une ordonnance *ex parte*

7(1) Dans tous les cas où l'enregistrement s'opère en vertu d'une ordonnance *ex parte*, le tribunal d'enregistrement peut, sur demande du débiteur judiciaire, annuler l'enregistrement aux conditions que le tribunal juge indiquées.

7(2) La demande doit être présentée dans le mois qui suit la notification de l'avis d'enregistrement au débiteur judiciaire et le demandeur a le droit de faire annuler l'enregistrement en invoquant l'un des moyens mentionnés à l'article 4.

L.R. 1973, ch. R-3, art. 6

Règles de procédure

8 Il peut être arrêté des règles de procédure pour régir la pratique et la procédure, les dépens y compris, relatives aux instances de toutes sortes que prévoit la présente loi.

L.R. 1973, ch. R-3, art. 7; 1984, ch. 13, art. 2

Recognition of judgments of foreign countries

9 If the Lieutenant-Governor in Council is satisfied that reciprocal provision has been or will be made by a foreign country for the enforcement within that foreign country of judgments obtained in The Court of Queen's Bench of New Brunswick or The Court of Appeal of New Brunswick, the Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, direct that this Act applies to that foreign country, subject to such exceptions or restrictions as may be set out in the regulation.

R.S.1973, c.R-3, s.8; 1979, c.41, s.107; 2000, c.32, s.3

Right to bring an action

10 Nothing in this Act deprives a judgment creditor of the right to bring an action for the recovery of the amount of his or her judgment instead of proceeding under this Act.

R.S.1973, c.R-3, s.9

Reconnaissance des jugements émanant de pays étrangers

9 Lorsqu'il est convaincu qu'un pays étranger a accordé ou accordera la réciprocité relativement à l'exécution dans ce pays étranger des jugements obtenus devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou des arrêts obtenus devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, ordonner que la présente loi s'applique à ce pays étranger, sous réserve des exceptions ou des restrictions réglementaires.

L.R. 1973, ch. R-3, art. 8; 1979, ch. 41, art. 107; 2000, ch. 32, art. 3

Droit d'action

10 La présente loi n'a pas pour effet de priver le créancier judiciaire du droit d'intenter une action en recouvrement du montant de son jugement au lieu d'introduire une instance en vertu de la présente loi.

L.R. 1973, ch. R-3, art. 9